

# **Pertinence de l'articulation des parcours Santé - Handicap - Projet de Vie chez l'enfant et l'adolescent. Passage à l'âge à adulte. Dispositions de l'éducation nationale**

**Docteur Emmanuelle Godeau, médecin conseiller**

**Service médical du Rectorat de l'académie de Toulouse**



académie  
Toulouse



# Lois 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées & 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

- Le **droit à l'éducation** pour tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap, est un droit fondamental. Il impose au système éducatif de s'adapter aux **besoins éducatifs particuliers** des élèves.
- « *Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence* » (Art 19) Loi 2005-102 du 11 février 2005
- La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 introduit le **principe de l'école inclusive** pour tous les élèves sans aucune distinction (Art 2). L'équipe éducative propose les premières réponses aux difficultés repérées de l'élève, toujours différenciées et formalisées.

# Dispositions relevant du droit commun



académie  
Toulouse



# Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)

- défini à l'article D. 311-12 du code de l'éducation
- concerne les élèves qui **risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues** à la fin d'un cycle d'enseignement.
- **plan coordonné d'actions conçu** pour répondre aux besoins de l'élève, allant de l'accompagnement pédagogique différencié conduit en classe, aux aides spécialisées (RASED) ou complémentaires.
- élaboré par **l'équipe pédagogique**, discuté avec les parents et présenté à l'élève.
- champ de la **difficulté** scolaire

# Projet d'accueil individualisé (PAI)

- défini dans la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003
- permet de préciser les **adaptations nécessaires** (aménagements d'horaires, organisation des actions de soins, régime, etc.) pour les enfants et adolescents dont **l'état de santé nécessite l'administration de traitements ou protocoles médicaux** (chronique ou d'urgence) afin qu'ils poursuivent une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible.
- rédigé à la demande de la famille (ou du chef d'établissement) en **concertation avec le médecin de l'éducation nationale** qui veille au respect du secret médical.
- ne se substitue pas à la responsabilité des familles, n'est **pas obligatoire**

# Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

- défini dans la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015
- permet à tout élève présentant des **difficultés scolaires durables** en raison d'un **trouble des apprentissages** de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique.
- rédigé sur la base d'un modèle national et est révisé tous les ans afin de faire le bilan des **aménagements et adaptations pédagogiques** déjà mis en place et de les faire évoluer.
- peut être proposé par l'équipe pédagogique ou la famille et nécessite **l'avis du médecin de l'éducation nationale**.
- relève du droit commun et **n'ouvre pas droit à des mesures de compensation ou de dispense** d'enseignement.

# Dispositions nécessitant le recours à la MDPH



académie  
Toulouse



# Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

- défini à l'article D. 351-5 du code de l'éducation
- concerne tous les élèves dont la situation répond à la définition du **handicap** telle que posée dans l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant », et dont la famille saisi la MDPH
- pour lesquels la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (**CDAPH**) **s'est prononcée sur la situation de handicap**, quelles que soient les modalités de scolarisation.
- Il fait partie du **plan personnalisé de compensation** et est **opposable**

# Autres mesures

- *Transport scolaire: prise en charge des transports* sous certaines conditions si incapacité à prendre des transports en commun.
- *Dispenses d'enseignement:* L'article D. 112-1-1 du code de l'éducation précise les conditions de mise en œuvre des **dispenses d'enseignement pour les élèves disposant d'un PPS** qui ne peuvent suivre des enseignements du fait de leur handicap. Seul le recteur d'académie peut, en dernier recours, autoriser la dispense, laquelle n'entraîne pas de dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes.
- *Aménagements d'épreuves d'examens et concours:* En application de l'article L. 112-4 du code de l'éducation, les candidats aux examens de l'enseignement scolaire, s'ils sont en situation de handicap, peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves (**allègement, dispenses partielles, aides humaines ou techniques, temps supplémentaire...**).

# En synthèse



académie  
Toulouse

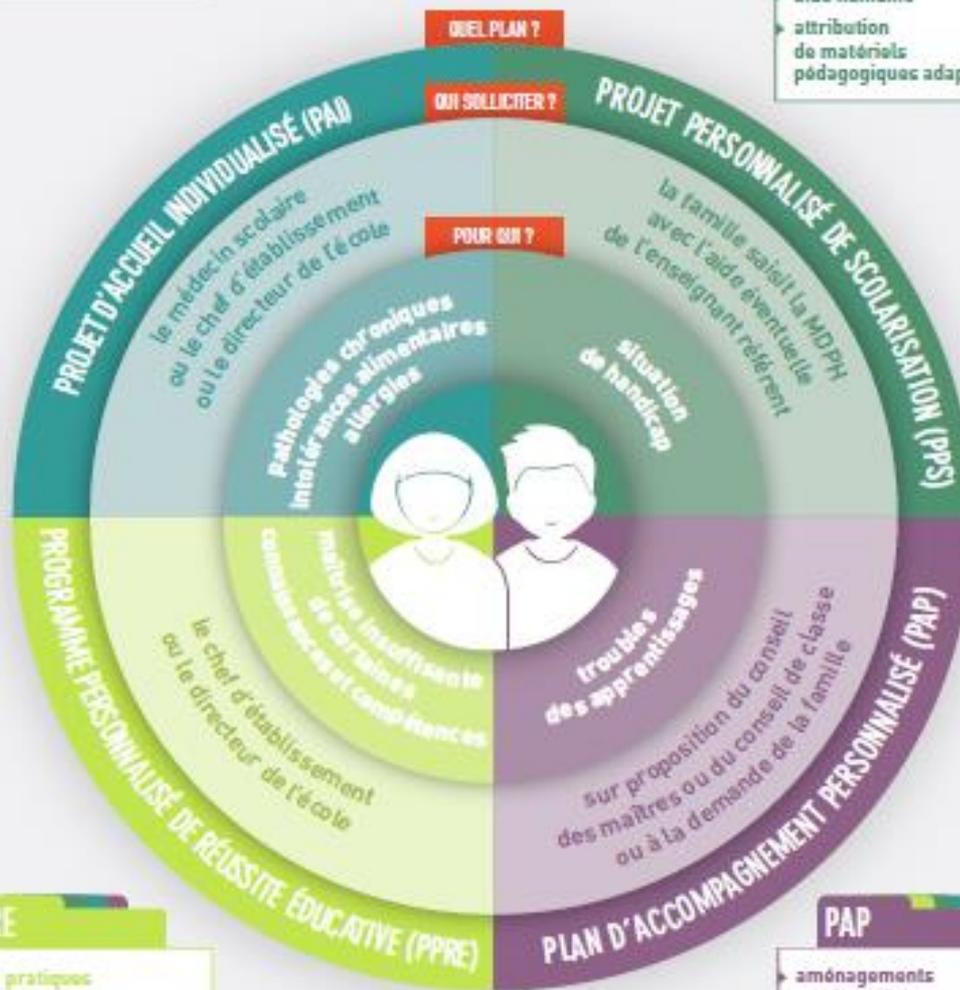


PAI

- aménagements de la scolarité
- traitement médical
- protocole d'urgence

PPS

- orientation ou accompagnement
- aménagements et adaptations pédagogiques
- aide humaine
- attribution de matériels pédagogiques adaptés



PPRE

- pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées

PAP

- aménagements et adaptations pédagogiques



académie  
Toulouse



# Merci de votre attention!

[Emmanuelle.godeau@ac-toulouse.fr](mailto:Emmanuelle.godeau@ac-toulouse.fr)

